

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1675

Vol. 1972/0233

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1675 final

Bruxelles, le 22 décembre 1972

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions n°s et
du Conseil d'Association prévu pour l'accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et la Turquie

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Association CEE-Turquie est appelé à adopter prochainement une décision concernant les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du Protocole additionnel à l'Accord d'Ankara ainsi qu'une décision relative à la définition de la notion de "produits originaires" de la Turquie pour l'application des dispositions de l'annexe n° 6, chapitre I dudit Protocole. Ces décisions remplaceront celles prises en vertu de l'Accord intérimaire entre la CEE et la Turquie.

Afin d'assurer l'exécution desdites décisions par la Communauté, il convient que le Conseil arrête, en vertu de l'article 113 du Traité CEE, les dispositions nécessaires à cet effet.

Tel est l'objet de la proposition de règlement ci-annexé.

Proposition
de
Règlement du Conseil

concernant l'application des décisions n°s ... et ... du
Conseil d'Association prévu par l'accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (1), signé le 12 septembre 1963, est en vigueur depuis le 1er décembre 1964 ;

considérant que, en vertu du protocole provisoire annexé à cet accord, un protocole additionnel a été signé le 23 novembre 1970 ; que ce protocole est entré en vigueur le 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du Protocole additionnel, le Conseil d'Association a arrêté, le, la décision n° ... relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du Protocole additionnel ; que, en vertu de l'annexe n° 6 article 16 dudit protocole, le Conseil d'Association a arrêté, le, la décision n° ... relative à la définition de la notion de "produits originaires" de la Turquie pour l'application des dispositions de l'annexe 6 chapitre I dudit protocole ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution de ces décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du Protocole additionnel à l'Accord d'Ankara entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et la définition de la notion de "produits originaires" de la Turquie pour l'application des dispositions de l'annexe n° 6 chapitre I dudit protocole, les dispositions des décisions n°s ... et ... du Conseil d'Association du, annexées au présent règlement sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

- Le Conseil d'Association -

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° /71

DU

relative aux méthodes de coopération administrative
pour l'application des articles 2 et 3 du
Protocole additionnel à l'Accord d'Ankara

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie,

vu le Protocole additionnel visé à l'article 1er paragraphe 1
du Protocole provisoire annexé audit Accord, et notamment
son article 4,

.../...

considérant que, conformément aux dispositions de ce dernier article, les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du Protocole additionnel doivent être déterminées compte tenu des méthodes arrêtées à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans la Communauté en matière de méthodes de coopération administrative, il convient de déterminer des méthodes analogues à celles que la Communauté a appliquées jusqu'à la fin de la période de transition prévue à l'article 8 du traité instituant la Communauté économique européenne,

DECIDE :

TITRE I

Généralités

Article premier

Les marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Protocole additionnel relatives à l'élimination progressive, entre la Communauté et la Turquie, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sont admises au bénéfice de ces dispositions dans les Etats membres ou en Turquie, sur présentation d'un titre justificatif délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières de la Turquie ou d'un Etat membre.

Article 2

1. Lorsque les marchandises sont transportées directement d'un Etat membre en Turquie ou de la Turquie dans un Etat membre, le titre justificatif prévu à l'article 1er est constitué par le certificat de circulation des marchandises A.TR.1.

Dans les autres cas, ce titre justificatif est constitué par le certificat de circulation des marchandises A.TR.3.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, sont considérées comme transportées directement de l'Etat membre en Turquie, ou de la Turquie dans un Etat membre :
- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ;
 - b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

Article 3

Lorsque le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 ou A.TR.3 se rapporte à des marchandises obtenues, dans la Communauté, dans les conditions visées à l'article 3 du Protocole additionnel, il doit être revêtu d'une mention faisant apparaître cette particularité.

TITRE II

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises A.TR.1

Article 4

1. Le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

.../...

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

2. Le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans le Protocole additionnel.

Article 5

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.1 doit être produit dans un délai de trois mois à compter de la date du visa de la douane de l'Etat d'exportation, au bureau de douane de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

TITRE III

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises A.TR.3

Article 6

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.3 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

.../...

En aucun cas, il ne peut être délivré de certificat de circulation des marchandises A.TR.3 après que l'exportation des marchandises a été effectuée.

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.3 doit être établi de façon à permettre l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte lors de leur importation. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation prennent en outre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter cette identification et en font mention sur le certificat lui-même.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.TR.3 doit être produit aux autorités douanières de l'Etat d'importation dans un délai de six mois à compter du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit Etat au cours de ce délai.

TITRE IV

Dispositions communes aux certificats de circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3

Article 8

Les certificats de circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3 doivent être établis sur des formulaires dont des modèles sont annexés à la présente décision. Ils sont établis dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord d'Association et en conformité avec les dispositions de droit

.../...

interne de l'Etat d'exportation. Lorsque les certificats sont établis en turc, ils sont également établis dans une des langues officielles de la Communauté. Ils sont établis à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en majuscules d'imprimerie.

Le format des certificats est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La diagonale du certificat de circulation des marchandises A.TR.1 est de couleur bleue, celle du certificat de circulation des marchandises A.TR.3, de couleur rouge.

Les Etats membres et la Turquie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque certificat doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

.../...

Article 9

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Protocole additionnel.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 10

Sont admis au bénéfice des dispositions du Protocole additionnel relatives à l'élimination progressive, entre la Communauté et la Turquie, des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.TR.1 ou A.TR.3 :

- a) dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à l'exactitude de cette déclaration, les objets passibles de droits accompagnant les voyageurs ou contenus dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que leur valeur globale ne dépasse pas 200 unités de compte ;

.../...

- b) les envois postaux (y compris les colis postaux) transportés directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions visées aux articles 2 ou 3 du Protocole additionnel. Cette indication consiste en une étiquette jaune telle qu'elle est prévue dans le cadre du régime du transit communautaire apposée, dans tous les cas de ce genre, par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation.

Article 11

En vue d'assurer une application correcte des dispositions de la présente décision, les Etats membres et la Turquie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Article 12

La Turquie, les Etats membres et la Communauté prennent, chacun en ce qui le concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions de la décision.

Article 13

Les modèles des certificats de circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3 font partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil d'Association

Le président

A. T. 100

**WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER
BELGESI**

Je soussigné

(nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises énumérées ci-après:

Nombre total de colis (col. 3): (en toutes lettres)
et quantités totales (col. 5):

Observations (2):

déclare que ces marchandises ont été achetées en

.....

dans les conditions relatives à l'obtention du présent

certificat (2)

Pays de destination: 14

Fait à ... le ...

(Signature de l'exportateur)

(Mention facultative)

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme.

Document d'exportation:

Modèle n°

du

Bureau de douane de

Le

**Cachet
du
bureau**

(Signature du fonctionnaire)

Des marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.
des observations à inscrire dans ce cadre, apposer, le cas échéant, la mention „Prélèvement-Turquie“ prévue à la note I, paragraphe 1, sous c) et d)
du verso
notes figurant au verso.
de l'Etat membre ou „Turquie“.

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été visé par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(*) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:

- a) Marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;
- b) Marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes);
- c) Marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard

Note: Tout certificat de circulation A. TR. 1 relatif à des marchandises obtenues dans la Communauté au moyen de produits en provenance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Turquie n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention "Prélèvement-Turquie".

- d) Marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'Accord à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.

Note: Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention "Prélèvement-Turquie", le ou les certificats de circulation A. TR. 1 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.

2. Les produits agricoles doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues à leur égard.
3. Ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, les marchandises importées primitivement de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation

Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la

traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

N.B.-Avant de réclamer des autorités douanières de l'Etat d'exportation le visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, il appartient à l'exportateur de s'assurer que les marchandises seront bien transportées directement dans l'Etat d'importation. Au cas où le transport ne serait pas effectué dans ces conditions, les marchandises ne seraient admises au bénéfice du régime préférentiel dans ce dernier Etat que sur présentation d'un certificat de circulation A. TR. 3.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

1. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en turc, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.

2. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en bifant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TR. 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter le certificat réservé à la "déclaration de l'exportateur" par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. TR. 1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. TR. 1 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Toutefois, lorsque le certificat de circulation est revêtu de la mention "Prélèvement-Turquie", les marchandises qui y

sont décrites ne peuvent être admises au bénéfice du régime préférentiel dans les Etats membres de la CEE. Le service des douanes de l'Etat d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Le certificat de circulation A. TR. 1 doit être produit dans le délai de trois mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane de

l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

ASSOCIATION C.E.E. DU QUÉBEC

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

WARENVERKEHRSSCHEINUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT VAN DE GOEDERENVERKEER

MAHİRİN TEDAVÜL BELGESİ

(nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises décrites ci-après:

Nombre total de colis (col. 3): _____ (en toutes lettres)

et quantités totales (col. 6): _____

déclare que ces marchandises se trouvent en
dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (*)

Lieu de chargement:

Envoi du n°

Pays de destination des marchandises au moment de l'exportation:

A _____ le _____

(Signature de l'exportateur)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

(f) Au nombre des observations à inscrire dans ce cadre, apposer, le cas échéant, la mention "Prélèvement-Turquie" prévue à Note 1, paragraphe 1, sous c) et d) figurant à la dernière page du présent certificat.

(7) Voir les notes figurant à la dernière page du présent certificat.

CONSTATATIONS DE LA DOUANE ET INDICATION DES MOYENS D'IDENTIFICATION (*)

Déclaration certifiée conforme.

Document d'exportation: modèle _____ n° _____ du _____

Bureau de douane de _____

Le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

Le service des douanes du bureau d'exportation porte dans ce cadre toutes les constatations matérielles qu'il a faites et qui sont de nature à faciliter la reconnaissance de l'identité des marchandises. Il fait mention, le cas échéant, des mesures spéciales d'identification, telles que plombage, estampillage, etc., qu'il aurait pu être amené à prendre. Lorsqu'il est amené à coller certaines pièces justificatives du genre de celles prévues à la note III, paragraphe 5, deuxième alinéa, figurant au verso (photographies, plans, échantillons de tissu, etc.), le service des douanes doit y apposer le cachet du bureau de telle manière que son empreinte déborde sur le document A. TR. 3 lui-même.

Les espaces non utilisés de ce cadre doivent être bâtonnés de manière à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A _____ le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

A _____ le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention fautive.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

1. Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. TR. 3 les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:

- a) Marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;
 - b) Marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes);
 - c) Marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard.
- Note: Tout certificat de circulation A. TR. 3 relatif à des marchandises obtenues dans la Communauté au moyen de produits en pro-

venance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Turquie n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention "Prélèvement-Turquie".

- d) Marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'Accord à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.
- Note: Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention "Prélèvement-Turquie", le ou les certificats de circulation A. TR. 3 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.
2. Les produits agricoles doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues, à leur égard.
 3. Ne peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. TR. 3 les marchandises:
 - a) qui en vertu des dispositions prévues à leur égard doivent être transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation;
 - b) qui ont été primitivement importées de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Il peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 3 dans tous les cas où un certificat de circulation A. TR. 1 ne peut être utilisé du fait que les marchandises ne sont pas transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de ter-

ritoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

Peuvent notamment faire l'objet d'un certificat de circulation A. TR. 3, les marchandises exportées d'un Etat partie à l'Accord dans un pays tiers à l'Association d'où elles sont susceptibles d'être ultérieurement réexportées dans un Etat partie à l'Accord.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

1. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en turc, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.

2. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en faisant des indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. La partie du certificat de circulation A. TR. 3 figurant à la seconde page de ce document et intitulée "déclaration de l'exportateur" doit être intégralement remplie. En particulier, le lieu de chargement, la

date de l'envoi et le pays de destination des marchandises au moment de l'exportation doivent être obligatoirement mentionnés.

4. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TR. 3 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

5. Les marchandises doivent être désignées selon les usages commerciaux et décrites d'une manière détaillée de façon à en permettre une identification aisée. Cette description est complétée par l'indication du numéro du tarif douanier afférent à chacune des marchandises. L'exportateur doit joindre au certificat de circulation A. TR. 3 tous documents, tels que plans, dessins, photographies, prospectus commerciaux etc., susceptibles de faciliter l'identification des marchandises. S'il l'estime nécessaire, le service des douanes du bureau d'exportation annexes ces documents au certificat de circulation A. TR. 3.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Le certificat de circulation A. TR. 3 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent dans la mesure où aucun doute n'existe quant à l'identité des marchandises effectivement importées avec celles décrites sur ledit certificat de circulation A. TR. 3. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A. TR. 3 est revêtu de la mention "Prélèvement-Turquie", les marchandises qui y sont décrites ne

peuvent être admises au bénéfice de ce régime préférentiel dans les Etats membres de la CEE. Les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent demander la présentation de toutes justifications supplémentaires si elles estiment que l'identité des marchandises n'est pas suffisamment établie et refuser le bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent si des justifications reconnues valables ne peuvent leur être produites.

DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Le certificat de circulation A. TR. 3 doit être produit aux autorités douanières de l'Etat d'importation dans le délai de six mois à compter

du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit Etat durant ce même délai.

- Le Conseil d'Association -

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° /71

DU

relative à la définition de la notion de
"produits originaires" de la Turquie pour
l'application des dispositions de
l'Annexe n° 6 chapitre I du Protocole additionnel
à l'Accord d'Ankara

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie,

vu le Protocole additionnel visé à l'article 1er paragraphe 1
du Protocole provisoire annexé audit Accord, et notamment
l'Annexe n° 6 article 16,

.../...

considérant que, eu égard aux dispositions des articles 31, 32 et 35 du Protocole additionnel, les produits agricoles ainsi que les produits soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune ne peuvent être admis au bénéfice du régime préférentiel prévu à l'Annexe n° 6 que lorsqu'ils remplissent les conditions visées aux articles 2 et 3 dudit Protocole ;

considérant que, hormis quelques produits à l'égard desquels il est requis qu'ils soient entièrement obtenus en Turquie, l'admission au bénéfice du régime préférentiel des produits visés au considérant précédent est en outre subordonnée à la condition qu'ils soient originaires de la Turquie ;

considérant que, compte tenu du souci de favoriser l'écoulement des produits de l'agriculture turque, il convient d'exclure de la notion de produits originaires de la Turquie les produits obtenus par l'ouvrison ou la transformation de produits agricoles importés ; qu'il importe, par contre, afin de ne pas gêner les industries transformatrices, de prévoir que l'utilisation accessoire, lors de l'ouvrison ou de la transformation de produits indigènes, d'autres produits importés n'empêche pas que les marchandises obtenues soient considérées comme originaires,

.../...

DECIDE :

Article premier

Aux fins de l'application du chapitre I de l'Annexe n° 6 du Protocole additionnel, sont considérés comme "produits originaires" de la Turquie :

- a) les produits du règne végétal récoltés en Turquie,
- b) les animaux vivants nés et élevés en Turquie,
- c) les produits provenant d'animaux vivants faisant l'objet d'un élevage en Turquie,
- d) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées en Turquie,
- e) les produits marins extraits de la mer par des bateaux turcs,
- f) les marchandises obtenues en Turquie par l'ouvrison ou la transformation des produits visés sous a) à e) même si d'autres produits sont entrés accessoirement dans leur fabrication, quelle que soit l'origine de ces produits.

Article 2

Les notes explicatives font partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil d'Association

Le président

NOTES EXPLICATIVES

Note 1

L'expression "en Turquie" couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées à la note 4.

Note 2

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Turquie, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'Etats tiers.

Note 3

Pour la détermination de l'origine des produits agricoles, il n'est pas tenu compte d'éventuels emballages.

Note 4

L'expression "bateaux turcs" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Turquie ;
- qui battent pavillon de la Turquie ;

.../...

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de la Turquie ou à une société dont le siège principal est situé en Turquie, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de la Turquie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à la Turquie, à des collectivités publiques ou à des nationaux de la Turquie ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de la Turquie ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la Turquie.

Note 5

Sont considérés comme étant "entrés accessoirement" dans une fabrication les produits dont la quantité n'excède pas 10 % de celle des produits visés sous a) à e) de l'article 1er de la décision.
